** Année 1949. — N° 74 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 28 Octobre 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 72e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Octobre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de rapports.
3. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur les projets et propositions de loi.
4. — Nomination d'un questeur du Conseil de la République.
5. — Dépôt de propositions de résolution.
6. — Ajournement du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Beauvais un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi validée du 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines. (N° 488, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 769 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Jules un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant constatation de la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs. N° 524, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 770 et distribué.

— 3 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 25 octobre 1949, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai qui se sera écoulé entre la reprise de la session parlementaire et la formation du nouveau cabinet, le délai constitutionnel qui est imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale dont il est saisi actuellement.

Acte est donné de cette communication.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 4 —

NOMINATION D'UN QUESTEUR DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un questeur du Conseil de la République.

J'informe le Conseil que j'ai été saisi par le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique de la candidature de M. Paul Baratgin

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement, il va être immédiatement procédé à l'affichage de cette candidature.

Elle sera ratifiée par le Conseil si, à l'expiration d'un délai d'une heure, elle n'a pas fait l'objet d'une opposition écrite, signée par trente sénateurs, et motivée par une contestation sur l'application de l'article 11 de la Constitution.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai reçu aucune opposition à la candidature présentée pour le poste de questeur du Conseil de la République rendu vacant par le décès de M. Barthe.

En conséquence, je proclame M. Paul Baratgin questeur du Conseil de la République. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer sans délai l'article 6 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 et à présenter devant le Parlement un texte réglant le sort des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux non rattachés à l'une des caisses autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 771, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer dès le 4e trimestre 1949 la loi n° 49-1073 du 2 août 1949 modifiant le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 772, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret prévu par l'article 4 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 773, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 6 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. En raison des circonstances, le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 27 janvier 1949.*

ÉLECTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE

Page 58, 2e colonne, article 8, avant-dernier alinéa, 2e et 3e lignes:

Au lieu de : « ... à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1935 »,

Lire : « ... à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1933 ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES